

AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

L'article 8 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'automobile autorisée est un taxi, elle doit être munie d'une plaque d'immatriculation délivrée par la Société comprenant le préfixe «T» pour un taxi et «TS» pour taxi spécialisé offrant des services de limousine de luxe ou de grand luxe.»

Rejeté
JR

AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

Insérer après l'article 143.1, l'article suivant :

« 143.2 La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, la Société de l'assurance automobile du Québec et Sigma Santé ne peuvent octroyer un contrat pour le transport de bénéficiaires que si seulement des taxis au sens de l'article 140 sont retenus pour effectuer ce transport, à moins qu'il ne soit effectué au moyen d'autobus ou de minibus. »

Rejeté
Ji

AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

L'article 9 du projet de loi est modifié par l'ajout à la fin du paragraphe 7, suite aux mots « transports de personnes », des mots « aux fins de vérification des antécédents judiciaires, elle doit fournir ses empreintes digitales.»

Rejeté
JT

AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

L'article 9 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 7° du suivant :

« 8° elle doit avoir subi un examen médical afin de démontrer qu'elle répond aux exigences du Règlement relatif à la santé des conducteurs. »

Rejeté
JR

AMENDEMENT

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

PROJET DE LOI N° 17

L'article 147.6 du projet de loi est modifié par l'ajout après les mots « ressources humaines » de
« , définir les modalités des compensations financières, »

Rejeté
J